# APPLICATION DE LA LOI LITTORAL EN MARTINIQUE

- **Fiche de cadrage**
- Fiche sur l'extension de l'urbanisation
- Fiche sur la préservation des espaces
- Fiche sur la capacité d'accueil

INTERSCOT-SAR
MARTINIQUE

**Cette fiche est un document à visée pédagogique avec des rappels réglementaires.**
**Il convient de se référer en premier lieu à la législation et la jurisprudence.**

# EDITO

Le littoral est un espace d'enjeu majeur. Dans la plupart des territoires, il bénéficie d'une grande diversité écologique et paysagère. Il est également l'objet de convoitises pour l'implantation de différentes activités générant de nombreux conflits d'usages (logement, tourisme, pêche...). En Martinique, territoire insulaire, hotspot de biodiversité, les enjeux de préservation et d'aménagement y sont exacerbés.

Ainsi, en 2017, l'ADDUAM a engagé, dans le cadre de l'InterSCoT-SAR, une réflexion sur l'aménagement durable du littoral. Les échanges ont plus spécifiquement porté sur l'application de la loi littoral en Martinique à l'occasion d'ateliers-formations et d'un séminaire.

Afin d'éclairer les questionnements soulevés, l'ADDUAM a réalisé les présentes fiches d'application de la loi littoral, avec les concours de la DEAL et de Mme Catherine BERSANI, ancienne directrice de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement au ministère de l'équipement et de l'environnement, inspecteur général de l'Équipement, expert LittOcéan, administrateur de l'ANEL.

Ces fiches ont intégré les différentes évolutions juridiques engagées par la loi ELAN de 2018 relatives à certaines dispositions de la loi littoral et au régime juridique des Schémas d'Aménagements Régionaux (SAR).

Ces fiches pédagogiques ont vocation à évoluer en fonction des changements législatifs, des futures jurisprudences et des retours d'expériences des partenaires.

Bonne lecture,

Joëlle TAÏLAMÉ
Directrice de l'ADDUAM

# DEMARCHE DES FICHES

## Quelle origine ?

**Ces dernières années, les trois intercommunalités de Martinique étaient engagées dans l'élaboration de leurs SCoT. Ainsi, de nombreuses questions se sont posées quant au devenir du littoral** : quels aménagements réaliser? Quels espaces protéger? Quelles activités développer ? Comment être compatible avec le SMVM de 1998? **S'est ainsi posée la question de l'application de la loi littoral en Martinique.**

Jusqu'alors les professionnels de l'urbanisme considéraient que le Schéma d'Aménagement Régional et son volet particulier le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (documents majeurs mis en place par le Conseil Régional en 1998 pour protéger et aménager le territoire martiniquais), se substituaient à la loi littoral. En réalité, ces documents, qui focalisent essentiellement sur la protection des coupures d'urbanisation et des espaces remarquables du SMVM, n'intègrent pas toutes les composantes de la loi littoral. Les dispositions de la loi littoral pouvant s'appliquer directement aux autorisations d'urbanisme, il était nécessaire d'aller au-delà. Dans ce contexte, les membres du réseau InterSCoT-SAR se sont accordés pour mener une réflexion particulière.

**Une première séquence d'ateliers/formations s'est déroulée le 30 mars 2017** en partenariat avec le CNFPT et la DEAL. Elle a été l'occasion de s'interroger sur l'application de la loi littoral en Martinique et de mieux faire connaître la loi à environ 150 participants, aussi bien élus que techniciens.

**Par la suite, a été organisé un séminaire le 23 juin 2017.** La DEAL, l'ANEL et le Ministère de la cohésion des territoires ont apporté un nouveau regard sur cette loi, ses évolutions et sa complexité. Les réflexions menées lors des ateliers/formations ont été restituées par le biais du film « Rivage et décodage ». Des témoignages de maires, d'associations de défense de l'environnement et d'un bureau d'études ont permis d'avoir certains éclairages sur la perception de la loi, ainsi que sur les difficultés rencontrées lors de l'élaboration des documents de planification ou la réalisation de projets urbains.

La loi littoral est alors apparue comme une loi de cadrage énonçant les grands principes, une loi d'interprétation qui appelle à préciser certains concepts (espaces proches du rivage, villages, capacité d'accueil...) au regard du contexte local, et une loi d'adaptation qui doit être déclinée dans chacun des territoires au sein des différents documents d'urbanisme et opérations d'aménagement.

**Forts de ces échanges, les participants ont clairement exprimé le souhait de disposer de fiches pratiques d'application, sorte de « guide d'application », permettant de faciliter l'application de la loi littoral en Martinique.**

** Les actes du séminaire et le film « Rivage et décodage » sont consultables sur le site internet de l'ADDUAM : www.aduam.com*

## Quels objectifs ?

Au regard du nombre de documents de planification en Martinique et des difficultés d'appréhension des dispositions d'urbanisme de la loi littoral, les fiches ont pour objectifs de :

- **Clarifier le cadre juridique.**
- **Faciliter sa transcription dans les SCoT et les PLU.**
- **Préciser certains concepts au regard des spécificités locales.**

## Quels destinataires ?

- Elus et agents des collectivités en charge de l'aménagement du territoire, de la protection et la mise en valeur des espaces naturels.
- Bureaux d'études.
- Associations de protection de l'environnement.
- Autres partenaires participant à l'élaboration des documents de planification.

## Quelles précautions d'emploi?

**Ces fiches sont des documents pédagogiques avec des rappels réglementaires.** Elles ne se substituent en rien à la loi littoral, au SAR-SMVM, aux SCoT et aux PLU. Les développements figurant dans ces fiches ne peuvent être lus et compris indépendamment d'autres notions de la loi littoral qui n'ont pas donné lieu à une analyse spécifique au sein du guide, ni des autres règles du code de l'urbanisme.

## Quel contenu ?

- **1 fiche de cadrage.**
- **1 fiche relative à l'extension de l'urbanisation.**
- **1 fiche relative à la préservation des espaces.**
- **1 fiche relative à la capacité d'accueil ( en cours de réalisation).**

Chacune d'elle comporte les parties suivantes :

- **Que dit la loi littoral ?**
- **Comment comprendre ces notions ?**
- **Comment la traduire dans les SCoT et PLU ?**
- **Approfondissements**

Les règles suivantes ne sont pas traitées :

- Les règles relatives à la bande des 50 pas géométriques, car elles font l'objet de politiques publiques spécifiques et bien définies, menées par le Conservatoire du littoral, l'ONF et l'Agence des 50 pas géométriques. A noter toutefois que l'enjeu d'un véritable aménagement de ces zones, au-delà de la seule amélioration de l'habitat ou relocalisation face aux risques, nécessite la réalisation de projets cohérents avec les zones limitrophes, dans le cadre de réflexions d'ensemble.
- Les règles relatives à certains ouvrages et routes (Art L121-4, L121,5 du CU), au libre accès (Art L121-7 du CU), aux servitudes de passage (L121-7, L121-31, L121-32, L121-33, L121-34, L121-35, L121-36, L121-37, L121-51 du CU). En effet, elles ne s'appliquent qu'à des projets bien spécifiques et sont moins sujettes à interprétation.

# LOI LITTORAL

## Une loi de cadrage, novatrice et précurseuse

La loi n°86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral » a été **promulguée le 3 janvier 1986.** Elle a été conçue pour faire face au développement du tourisme de masse et à ses conséquences, notamment celle de la forte urbanisation.

La loi littoral a été particulièrement novatrice car :

- C'est **la première loi qui a essayé d'intégrer l'ensemble des politiques publiques susceptibles d'affecter le littoral.** Elle traite d'urbanisme, de qualité des eaux, des activités excercées sur le littoral, ainsi que de la gestion du domaine public maritime et fluvial.
- Elle vise à **concilier la préservation des espaces naturels; le maintien de la qualité paysagère, culturelle, économique et écologique d'un territoire et le développement des activités économiques**.

Concernant les dispositions d'urbanisme, les principes énoncés sont les suivants :

- Encadrer de façon différenciée les possibilités d'urbanisation dans la bande littorale, les espaces proches du rivage et en rétro-littoral.
- Assurer une extension de l'urbanisation en continuité des espaces urbanisés, notamment au regard de la capacité d'accueil du territoire.
- Préserver les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
- Maintenir des coupures d'urbanisation et les espaces boisés les plus significatifs.
- Garantir des servitudes de passage sur le littoral.
- Encadrer la réalisation de certains ouvrages.

Ainsi, **la loi littoral a été précurseuse de notions précisées par la suite par les lois SRU, Grenelle et ALUR** ( limitation de la consommation des sols, préservation des espaces de la trame verte et bleue, densification de l'urbanisation). Pendant un certain nombre d'années, le développement des communes littorales a donc été encadré plus fortement. Par la suite, nombre de ses principes ont été repris par d'autres législations et s'appliquent désormais à toutes les communes sous d'autres formes juridiques.

Enfin, **elle a été créée comme une loi de cadrage qui laisse la possibilité à chaque région et département d'interpréter son application tout en respectant ses grands principes**. **Ainsi, chaque région et département doit se l'approprier au regard de ses réalités locales (paysage, histoire, culture, biodiversité, risque...), de ses enjeux et de ses priorités. Elle nécessite donc d'avoir une vision stratégique du devenir du littoral et d'affirmer un projet politique.**
Ceci explique pourquoi certains termes employés par la loi littoral ne correspondent pas à l'ensemble des territoires et certaines notions laissent place à l'interprétation et à l'approche sensible. **Aussi, certaines dispositions ont été mal comprises, ce qui a rendu difficile l'application de la loi littoral**.

Les dispositions d'urbanisme ont été intégrées dans le code de l'urbanisme aux articles L121-1 et suivants.

« La loi littoral est une loi dont la mise en œuvre est nécessairement complexe, car interprétative (nécessité d'une doctrine) et appréciative (nécessité d'un examen au cas par cas).»
(CGEDD, audit thématique sur l'application de la loi littoral par les services de l'Etat, 2012)

## Une loi adaptée aux Outre-mer

Un grand nombre de dispositions d'urbanisme de la loi littoral s'applique de manière similaire en Outre-mer et dans l'Hexagone. Cependant, dès le départ, **des dispositions spécifiques ont été prises pour les Outre-mer via les articles 35 à 39 de la loi littoral** du fait :

- De l'exigüité des territoires qui exacerbe les conflits d'usage avec la mer, les frontières naturelles, la montagne...
- Du peu de terrains à construire au regard des nombreux risques.
- Du grand nombre de communes littorales.
- De la privatisation ancienne du littoral.
- De la nécessité d'assurer un développement économique et touristique.

Actuellement, les adaptations aux règles de droit commun concernent :

- **Le remplacement de la bande des 100 mètres par la zone des cinquante pas géométriques (ZPG), avec des possibilités d'urbanisation différentes et plus importantes.**
- **L'assouplissement des possibilités d'urbanisation au sein des espaces proches du rivage.**
- L'augmentation du nombre d'espaces à préserver à prendre à compte.
- La possibilité d'implanter des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent en discontinuité des espaces urbanisés.
- L'élargissement des possibilités de création de servitudes de passage transversales.

Pour plus de précisions concernant les dispositions communes et spécifiques, voir l'approfondissement n°3 en fin de fiche.

**Article 1er de la loi littoral**

Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur. La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

- La mise en oeuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.
- La protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine.
- La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navale et les transports maritimes.
- Le maintien ou le développement, dans la zone littorale des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

**Les grands principes de la loi littoral aux Outre-mer**

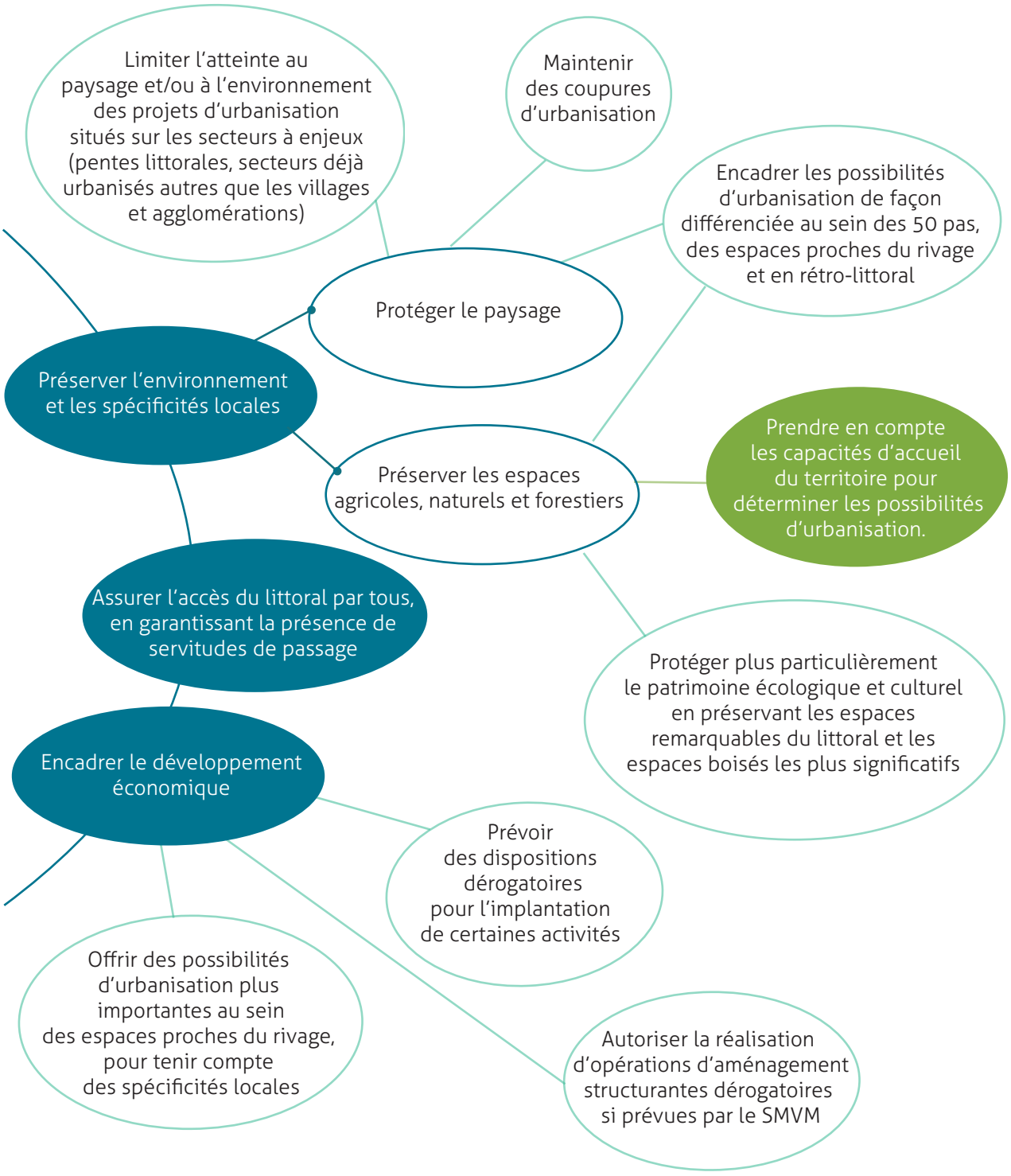

# CADRE JURIDIQUE

## L'application de la loi littoral

L'application des dispositions d'urbanisme de la loi littoral s'effectue :

- **Sur des communes littorales**
  Les dispositions d'urbanisme de la loi littoral s'appliquent à l'ensemble du territoire des communes littorales (ou riveraines des estuaires définis par décret exclusivement).
  A noter que lorsqu'une commune dispose d'îlets, ils sont également soumis aux dispositions de la loi littoral.
  A noter également qu'au sein d'une intercommunalité, d'un département, ou d'une région, les dispositions d'urbanisme de la loi littoral s'appliquent uniquement aux communes littorales.

- **De façon combinée avec d'autres dispositions juridiques**
  Outre les dispositions d'urbanisme de la loi littoral inscrites au sein du code de l'urbanisme, les décrets, arrêtés, circulaires et instructions gouvernementales doivent être considérés pour la mise en œuvre de la loi littoral et son adaptation au territoire martiniquais. A ce titre, il est important de bien comprendre la hiérarchie des normes (Lois -> ordonnances -> décrets -> arrêtés).
  A noter que les circulaires et instructions sont, en principe, dépourvues de valeur réglementaire. Elles se bornent à donner des instructions aux services pour l'application des lois et des décrets, ou à préciser l'interprétation de certaines dispositions.
  De plus, l'application des dispositions d'urbanisme de la loi littoral doit être combinée avec :
  - Les régles d'urbanisme énoncées à l'article L101-2 par le code de l'urbanisme.
  - Les dispositions relatives aux risques naturels, à la préservation du patrimoine et des espaces naturels.

- **Via une traduction des principes au sein des documents d'aménagement et d'urbanisme et des autorisations d'occupation du sol (ADS).**

- **De façon différenciée selon la proximité au rivage**
  Les dispositions d'urbanisme spécifiques sont définies par la loi littoral et les différents documents de planification pour chacun des quatre grands types d'espaces :
  - La zone des 50 pas géométriques.
  - L'espace proche du rivage.
  - La zone couverte par le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).
  - Le reste du territoire communal.

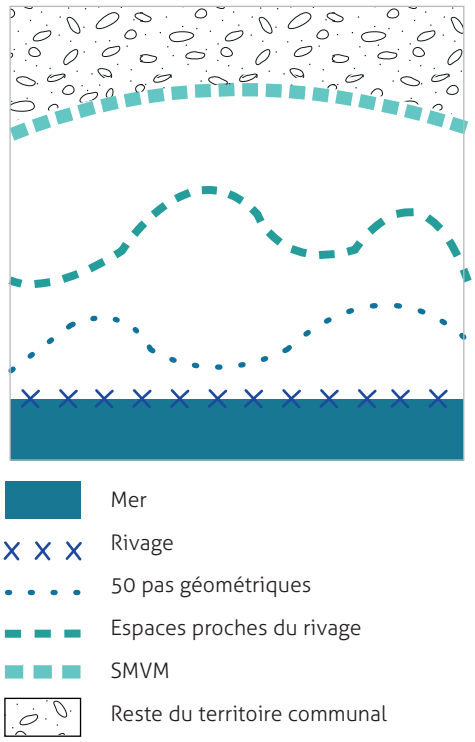

# CADRE JURIDIQUE

## L'articulation juridique

Le code de l'urbanisme et le code général des collectitvités territoriales précisent l'articulation juridique des différents documents et des autorisations du droit du sol (ADS) entre eux et avec la loi littoral.

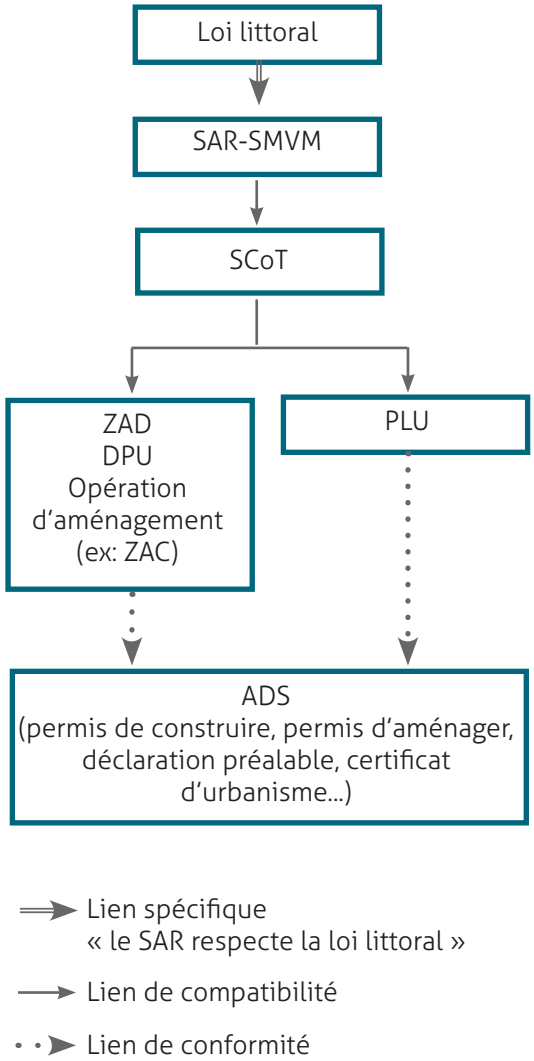


La loi littoral dipose d'un principe exceptionnel d'application. En effet, si les documents intermédiaires sont inexistants, illégaux ou insuffisants, la loi littoral s'applique directement aux ADS (Cf. «l'analyse des contentieux» ci-après).

Cette articulation est axée sur le lien avec la loi littoral, pour autant d'autres lois et documents doivent également être considérés selon des rapports de compatibilité ou de prise en compte.

Cette articulation demeure cohérente avec la mutation juridique globale qui devrait intervenir suite à la promulgation des ordonnances de la loi ELAN sur les SCoT et les SAR.

**14 PLU approuvés**
**19 PLU en cours d'élaboration ou révision**
**1 commune sous RNU**

**1 SAR-SMVM**
Approuvé en 1998
en cours de révision

**3 SCoT**

- Le SCoT de CAP Nord approuvé en 2013, en cours de Grenellisation et d'Alurisation.
- Le SCoT de la CACEM approuvé en 2017,
- Le SCoT de l'Espace Sud approuvé en 2018.

**Extraits du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales**

- **Article L121-3 du CU :** « Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement ».
- **Article L131-1 du CU :** « Les SCoT sont compatibles avec : les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une DTA prévue par l'article L. 172-1 [...], les SAR... ».
- **Article L131-4 du CU :** « Les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : les SCoT prévus à l'article L. 141-1, les SMVM prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983... ».
- **Article L131-7 du CU :** « En l'absence de SCoT, les PLU, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2... ».
- **Article L4433-8 du CGCT :** « Le SAR doit respecter : 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme... ».
- **Article L4433-15 du CGCT :** « Le SAR vaut SMVM [...] notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral... ».

A noter que la loi ELAN a renforcé le rôle des SCoT. En effet, l'article 42 de la loi ELAN stipule clairement que les SCoT précisent les modalités d'application des dispositions d'urbanisme de la loi littoral.

**Le SAR-SMVM et la loi littoral**

Lors de l'approbation du SAR-SMVM en 1998, les SAR et les SMVM valaient DTA. L'article L111-1-1 du CU prévoyait que les DTA puissent préciser les modalités d'application de la loi littoral. Les dispositions des DTA précisant la loi littoral s'appliquaient alors aux personnes et opérations mentionnées.

Ainsi, le SAR-SMVM de 1998 a décliné certaines dispositions de la loi littoral (Ex : extension de l'urbanisation en continuité, préservation des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation, définition par le SMVM des opérations d'aménagement prévues au sein des espaces proches du rivage).

Le cadre jurdique en vigueur, prévoit que les nouveaux SAR, valant SMVM, respectent les dispositions de la loi littoral et qu'ils n'aient plus valeur de DTA. Ce lien juridique de « respect » est à comprendre au sens de « ne pas être contradictoire ». Il se rapproche de la notion de compatibilité. Ainsi, les nouveaux SAR ont la possibilité, mais pas l'obligation, de traduire les modalités d'application de la loi littoral. Leurs orientations doivent toutefois « ne pas être contradictoires » aux dispositions de la loi littoral.

A noter que concernant l'articulation juridique avec la loi littoral et le SMVM, l'ordonnance n°2019-1170 du 13 novembre 2019 relative au régime juridique du SAR ne propose pas d'évolution du cadre juridique.

## L'analyse des contentieux

En cas de contentieux, l'analyse des situations s'effectuera en respectant les logiques suivantes :

- **Une analyse au regard de la compatibilité «quasi-directe» de la loi littoral aux documents et ADS**
  Il sera regardé si l'objet du contentieux (un projet, une délimitation, une orientation...) est :
  - Compatible ou conforme au document de rang supérieur.
  - Et si le document de rang supérieur comporte des dispositions adaptant la loi littoral avec suffisamment de précision
  - Et si les dispositions concernées ne sont pas entachées d'illégalité par rapport à la loi littoral.

  **Si les documents de rangs supérieurs ne traduisent pas du tout ou pas suffisamment la loi littoral, ou s'ils comportent des dispositions illégales, la loi littoral s'appliquera alors directement à l'objet du contentieux.**

- **Une analyse d'ensemble des documents**
  Chaque document (PLU, SCoT, SAR-SMVM) devrait traduire sur son territoire les dispositions d'urbanisme de la loi littoral dans le cadre d'une réflexion d'ensemble à son échelle d'application. Ainsi, le rapport de compatibilité doit être analysé en considérant l'échelle du territoire et l'ensemble des orientations du document. Il n'est pas pertinent d'avoir une approche spécifique sur une portion du territoire, ou sur une orientation spécifique.
  Sur ce point, il est important de souligner qu'il est plus aisé de démontrer la compatiblité avec la loi littoral de certains projets à l'échelle d'un PLU, d'un SCoT ou d'un SAR-SMVM, plutôt qu'à l'échelle du secteur de projet. Aussi, lors de l'élaboration des documents, il est capital d'avoir une vision stratégique c'est à dire, une approche globale et prospective des projets potentiels et de bien justifier les partis d'aménagement retenus.

*« Lorsqu'il y a un recours sur une décision, un document d'urbanisme ou un permis de construire, sur la base d'une non-conformité avec la loi littoral, le juge va prendre en compte l'existence ou non d'un projet de territoire. Il sera particulièrement sévère quand il aura le sentiment que la forme urbaine est simplement le résultat d'un développement anarchique absolument non pensé. Il ne censurera pas lorsque les choix faits sont manifestement mûris et assumés par la collectivité avec une réflexion conforme aux grands principes.»*
*(Extrait des actes du séminaire, intervention de Mme Frédérique DELAUGERRE, Cheffe du bureau de la législation de l'urbanisme, Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, Ministère de la cohésion des territoires)*

*Références juridiques :*
- *CE, 15 octobre 1999, n°198578 et 198579.*
- *CE 29 juillet 2005, n°264336.*
- *CAA Nantes du 14 mars 2018 - req. n°16NT01335*
- *CAA Marseille 23 juillet 2014, n°12MA00268.*

# APPROFONDISSEMENTS

**Approfondissement 1-** Aperçu du littoral de Martinique **P14**

**Approfondissement 2-** Evolutions législatives **P16**

**Approfondissement 3-** Dispositions du code de l'urbanisme relatives à la loi littoral **P18**

**Approfondissement 4-** Zone des 50 pas géométriques **P21**

**Approfondissement 5-** Définitions **P22**

**Approfondissement 6-** Références bibliographiques et juridiques **P25**

# APPROFONDISSEMENT I - APERCU DU LITTORAL DE MARTINIQUE

**27** communes littorales sur 34

**210 km²** soit 18% du territoire martiniquais

**536 km** de linéaire côtier dentelé

## Une diversité de paysages

Falaises, plages, forêts, mangroves, zones urbanisées, zones humides, espaces agricoles...

## Un espace très urbanisé

106 553 habitants soit 32 % de la population martiniquaise

108 398 constructions, soit 32% de l'ensemble des constructions de Martinique

47 zones d'activités, soit 71% de toutes les zones de Martinique

796 équipements soit 46% de tous les équipements de Martinique soit :

- 69% des administrations
- 48% des équipements d'enseignement
- 48% des équipements de la santé et du social
- 39% des équipements sportifs

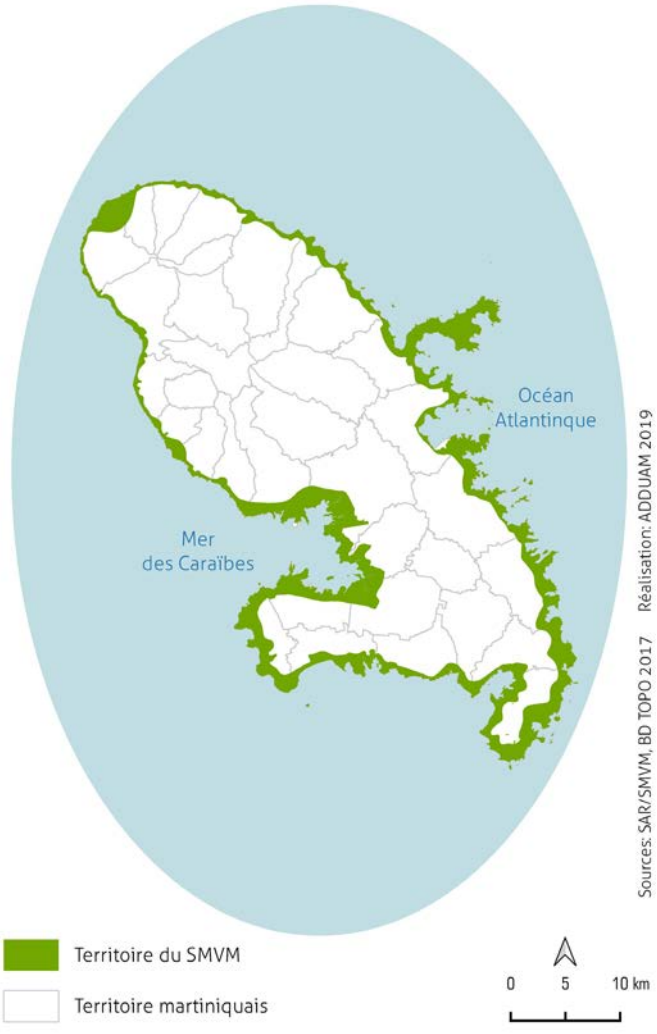


## Un territoire planifié

1 SAR-SMVM

3 SCoT

10 PLU approuvés, 17 PLU en cours d'élaboration ou révision

## Un littoral soumis à de nombreux risques

Comme en témoigne la répartition de la superficie des zones à risques par type d'aléas (PPRN)

| | |
|---|---|
| *Erosion* | *0,39 %* |
| *Volcanique* | *0,76 %* |
| *Faille* | *1,34 %* |
| *Houle* | *1,97 %* |
| *Submersion marine* | *10,29 %* |
| *Inondation* | *13,5 %* |
| *Liquéfaction* | *14,19 %* |
| *Tsunami* | *15,68 %* |
| *Mouvement de terrain* | *90,52 %* |

## Une multitude d'activités

- Pêche professionnelle
  (932 navires, 984 marins-pêcheurs, 7 ports de pêche territoriaux, 3 fermes aquacoles en activité)
- Transport maritime
  (210 navires de commerce, 256 escales de croisière, 6 compagnies de transport de passages intra-îles et inter-îles)
- Construction et réparation navale
  (3 entreprises de construction, 84 entreprises de maintenance, 1 bassin de radoub, 2 centres de carénage, de réparation et de stockage)
- Plaisance professionnelle
  (départ vers d'autres îles, excursion à la journée, pescatourisme, 2 ports de plaisance, 3 marinas, 2 ZMO...)
- Loisirs en mer
  (pêche récréative, manifestations nautiques, baignade, sport nautique, plaisance..)

## Des espaces naturels, agricoles et forestiers relativement bien préservés

- 141 km² d'espaces protégés et inventoriés, soit 67 % de l'ensemble des espaces protégés et inventoriés de Martinique
- 9 462 ha d'espaces naturels remarquables préservés au titre de la loi littoral par le SMVM
- 11 coupures d'urbanisation identifiées par le SMVM.

Répartition des zonages des PLU

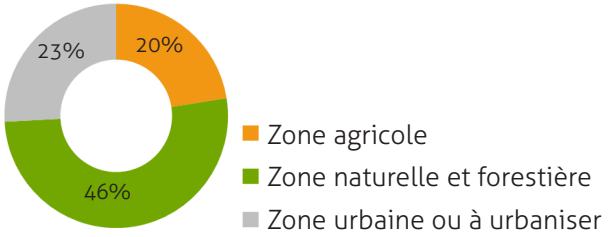


Répartition de l'occupation des espaces

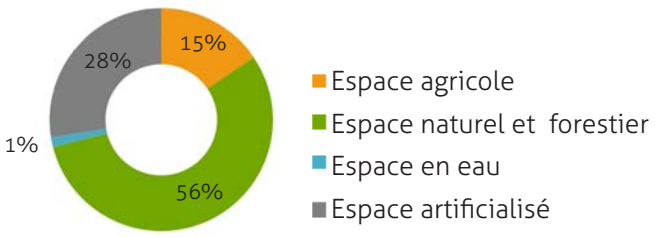


*Les données sont fournies sur le territoire du SMVM.*

*Sources des données : SMVM, PLU en vigueur en mai 2019, OCS-GE 2017, PPRN 2013, couche ZAE de l'ADDUAM, BD-TOPO 2017, Insee 2016 , Cadastre 2018, Finess 2017, Rectorat 2017, RES 2017, ADDUAM, ODE, Monographie maritime de la Martinique 2017-2018 de la DM.*

*Les espaces protégés et inventoriés sont les réserves naturelles, réserves biologiques intégrales, arrêtés de protection de biotope, espaces acquis par le conservatoire du littoral, site Ramsar, zones humides, sites naturels inscrits ou classés, les ZICO, les ZNIEFF, les forêts départementalo-domaniales, les forêts domaniales littorales, les forêts départementales, les espaces naturels remarquables et les coupures d'urbanisation du SMVM, les espaces botaniques remarquables, les espaces boisés classés, les zones naturelles d'intérêt majeur et zones naturelles sensibles de la charte du parc naturel.*

# APPROFONDISSEMENT 2 - EVOLUTIONS LEGISLATIVES

## Liste des évolutions législatives du CU

Les dispositions d'urbanisme de la loi littoral codifiée au code de l'urbanisme ont connu plusieurs modifications au cours des évolutions législatives suivantes :

- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.
- Loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.
- Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.
- Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.
- Ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre.
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.
- Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue.
- Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

## Les évolutions de la loi ELAN

Les articles 42 à 45 de la loi ELAN ont modifié plusieurs dispositions de la loi littoral. On dénombre 5 évolutions :

- **Renforcement du rôle des SCoT dans la traduction des dispositions de la loi littoral à l'échelle locale :** L'article 42 dispose qu'il revient désormais au SCoT de préciser les modalités d'application des dispositions d'urbanisme de la loi littoral et de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et d'en définir la localisation.

- **Evolution des dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal :** L'article 42 a supprimé les dispositions spécifiques aux hameaux intégrés à l'environnement. **Il a ajouté de nouvelles dispositions permettant la densification des secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages** identifiés par le SCoT et délimités par le PLU.

- **Précision et ouverture des possibilités de dérogation aux règles d'extension en continuité de l'urbanisation des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal :** L'article 43 a permis aux cultures marines de déroger au principe d'extension en continuité, excepté dans les espaces proches du rivage. L'article 43 a également ajouté la nécessité d'avoir l'avis de la CDPENAF pour autoriser les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines dérogeant au principe d'extension en continuité. L'article 43 a précisé que le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

- **Ajout d'une nouvelle disposition dérogatoire aux dispositions d'urbanisme de la loi littoral :** L'article 44 dispose que désormais seront également concernés les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Cette dérogation sera possible uniquement dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental dont la largeur est inférieure à dix kilomètres au maximum (cela exclut donc la Martinique). L'accord du représentant de l'Etat dans la région est nécessaire et l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- **Précisions relatives à l'implantation d'aménagements légers dans les espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres écologiques :** L'article 45 a indiqué que la liste limitative et les caractéristiques des aménagements légers pouvant être implantés seront définis par décret en Conseil d'Etat. Il a également indiqué que ces aménagements ne devront pas porter atteinte au caractère remarquable du site d'implantation. Enfin, il a ajouté la nécessité d'avoir l'avis de la CDNPS pour leur autorisation.

**A retenir :**
- **Renforcement du rôle des SCoT dans l'application de la loi littoral.**
- **Suppression des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.**
- **Autorisation de densification des secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages.**
- **Précisions concernant l'implantation d'aménagements légers dans les espaces remarquables.**
- **Ajout de nouvelles dispositions dérogatoires.**

De plus, la loi ELAN a prévu les dispositions transitoires suivantes :
- A condition que la procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021 et après avis de la CDNPS :
  Le SCoT pourra, via modification simplifiée, modifier son contenu concernant les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et leur localisation ; ainsi que concernant l'autorisation de constructions et installations au sein des secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages.
  Le PLU pourra, via modification simplifiée, modifier son contenu concernant l'autorisation de constructions et installations au sein des secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages.
- Jusqu'au 31 décembre 2021, si les SCoT et PLU n'ont pas initié de modification ou révision suite à la publication de la loi ELAN, les constructions et installations qui n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre du bâti existant, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti, pourront être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la CDNPS, dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages, non encore identifiés par le SCoT ou non délimités par le PLU.
- La suppression de la possibilité de réaliser des extensions de l'urbanisation en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ne s'applique pas :
  - Aux autorisations d'urbanisme délivrées avant la publication de la loi ELAN,
  - Aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 31 décembre 2021.
  - Aux révisions, mises en compatibilité ou modifications de documents d'urbanisme approuvées avant le 31 décembre 2021.

# APPROFONDISSEMENT 3 - DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME RELATIVES A LA LOI LITTORAL

## Chapitre Ier : Aménagement et protection du littoral

### Section 1 : Dispositions générales

**Sous-section 1 : Champ d'application**
Paragraphe 1 : Règles générales
*Article L121-1*
*Article L121-2*
*Article L121-3*
Paragraphe 2 : Règles particulières à certains ouvrages et routes
*Article L121-4*
*Article L121-5*
*Article L121-5-1*
*Article L121-6*

**Sous-section 2 : Régime d'urbanisation**
*Article L121-7*
Paragraphe 1 : Extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal
*Article L121-8*
*Article L121-9*
*Article L121-10*
*Article L121-11*
*Article L121-12*
Paragraphe 2 : Extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage
*Article L121-13*
*Article L121-14*
*Article L121-15*
Paragraphe 3 : Urbanisation interdite dans la bande littorale
*Article L121-16*
*Article L121-17*
*Article L121-18*
*Article L121-19*
*Article L121-20*

**Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux documents d'urbanisme des communes littorales**
Paragraphe 1 : Détermination des capacités d'accueil
*Article L121-21*
Paragraphe 2 : Préservation des coupures d'urbanisation
*Article L121-22*

**Sous-section 4 : Préservation de certains espaces et milieux**
Paragraphe 1 : Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques
*Article L121-23*
*Article L121-24*
*Article L121-25*
*Article L121-26*
Paragraphe 2 : Classement des parcs et ensembles boisés
*Article L121-27*
Paragraphe 3 : schéma d'aménagement de plage
*Article L121-28*
*Article L121-29*
*Article L121-30*

## Section 2 : Servitudes de passage sur le littoral

**Sous-section 1 : Servitude de passage longitudinale**

*Article L121-31*
*Article L121-32*
*Article L121-33*

**Sous-section 2 : Servitude de passage transversale**

*Article L121-34*

**Sous-section 3 : Disposition commune aux servitudes de passage sur le littoral**

*Article L121-35*
*Article L121-36*
*Article L121-37*

## Section 3 : Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte

**Sous-section 1 : Champ d'application**

*Article L121-38*

**Sous-section 2 : Extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées**

*Article L121-39*

**Sous-section 3 : Extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage**

*Article L121-40*
*Article L121-41*
*Article L121-42*
*Article L121-43*
*Article L121-44*

**Sous-section 4 : Extension de l'urbanisation dans la bande littorale dite des cinquante pas géométriques**

*Article L121-45*

Paragraphe 1 : Parties non urbanisées de la bande littorale

*Article L121-46*

Paragraphe 2 : Parties urbanisées de la bande littorale

*Article L121-47*
*Article L121-48*

Paragraphe 3 : Secteurs occupés par une urbanisation diffuse dans la bande littorale

*Article L121-49*

**Sous-section 5 : Préservation de certains espaces et milieux**

*Article L121-50*

**Sous-section 6 : Servitude de passage transversale**

*Article L121-51*

| Pour l'ensemble du territoire | Uniquement en Hexagone | Uniquement en Outre-mer |
|---|---|---|
| *Règles générales* | | |
| *Art L121-1*<br>*Art L121-2*<br>*Art L121-3* | | |
| *Règles particulières à certains ouvrages et routes* | | |
| *Art L121-4*<br>*Art L121-5* | *Art L121-5-1*<br>*Art L121-6* | |
| *Régime d'urbanisme* | | |
| *Art L121-7* | | *Art L121-38* |
| *Extension de l'urbanisation en rétro-littoral* | | |
| *Art L121-8*<br>*Art L121-9*<br>*Art L121-10*<br>*Art L121-11* | *Art L121-12* | *Art L121-39* |
| *Extension dans les espaces proches du rivage* | | |
| *Art L121-8*<br>*Art L121-9*<br>*Art L121-10*<br>*Art L121-11* | *Art L121-13*<br>*Art L121-14*<br>*Art L121-15* | *Art L121-40*<br>*Art L121-41*<br>*Art L121-43* |
| *Urbanisation dans la bande littorale / des 50 pas géométriques* | | |
| *Art L121-18* | *Art L121-16*<br>*Art L121-17*<br>*Art L121-19*<br>*Art L121-20* | *Art L121-45*<br>*Art L121-46*<br>*Art L121-47*<br>*Art L121-48*<br>*Art L121-49* |
| *Détermination des capacités d'accueil* | | |
| *Art L121-21* | | |
| *Préservation des coupures d'urbanisation* | | |
| *Art L121-22* | | *Art L121-42* |
| *Préservation de certains espaces et milieux* | | |
| *Art L121-23*<br>*Art L121-24*<br>*Art L121-25*<br>*Art L121-26*<br>*Art L121-27*<br>*Art L121-28*<br>*Art L121-29*<br>*Art L121-30* | | *Art L121-50* |
| *Servitude de passage* | | |
| *Art L121-31*<br>*Art L121-32*<br>*Art L121-33*<br>*Art L121-34*<br>*Art L121-35*<br>*Art L121-36*<br>*Art L121-37* | | *Art L121-51* |

# APPROFONDISSEMENT 4 - ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES

## Un cadre juridique fluctuant

Dès le début de la colonisation, une zone littorale de cinquante pas, soit 81,20 mètres, a été classée dans le domaine public de l'Etat pour permettre la défense militaire des côtes. Ce domaine public a été considéré comme une zone :

- Inaliénable : l'État ne peut en principe pas la vendre à des particuliers.
- Imprescriptible : une installation prolongée, même pendant plusieurs dizaines d'années, ne confère aucun droit de propriété.

Cette spécificité a été conservée lors de la départementalisation en 1946.

Par la suite, le décret n° 55-885 du 30 juin 1955, pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, a fait passer la zone des 50 pas géométriques au sein du domaine privé de l'État. L'objectif visé était de favoriser le développement économique des territoires. Les règles d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité ne s'appliquaient plus. Ainsi, au vu de l'exode rural et du contexte juridique, il y a eu une importante appropriation du littoral.

Par la suite, la loi littoral de 1986 l'a reclassé dans le domaine public maritime (inaliénable et imprescriptible). La loi rendait tout de même possible certaines cessions et régularisations pour tenir compte de l'occupation existante. Pour autant de nombreuses situations n'étaient pas prises en compte (les titres de propriété non validés, le coût d'acquisition des terrains qui ne tenait pas compte de l'ancienneté d'occupation des lieux, la prise en charge du coût des aménagements...).

C'est dans ce contexte que la loi n°96-1241 du 30 décembre 1996 relative à « l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les DOM » a été promulguée. Elle avait pour objectif de mettre un terme à plus de deux siècles d'incohérence dans la gestion de cette zone. Elle a introduit des dérogations au principe d'inaliénabilité afin de régler les problèmes posés par l'occupation sans titre par des particuliers en Martinique et en Guadeloupe. Elle a institué les agences des 50 pas géométriques en Guadeloupe et Martinique qui visent à régulariser des occupations foncières et mettre en valeur les espaces urbanisés de cette bande. En Guyane et à La Réunion, le contexte historique et géographique ne nécessitait pas la mise en place de ces agences.

## Une gestion tri-partite

Trois acteurs gèrent cette bande :

- L'ONF et le Conservatoire du littoral gèrent les espaces naturels, qui représentent la plus grande partie de la zone.
  L'ONF s'occupe de la gestion des « forêts domaniales du littoral » créées dans les années 1970 et 1980.
  Le Conservatoire du littoral s'occupe de la protection des espaces qui lui ont été remis à partir des années 2000, ainsi que des nouvelles acquisitions foncières. Le Conservatoire du littoral délègue la gestion prioritairement aux collectivités locales, aux associations, au Parc Naturel de Martinique, ou encore à l'ONF lorsque ses terrains bénéficient du régime forestier.
- Les agences des 50 pas géométriques gèrent les espaces d'urbanisation et d'urbanisation diffuse. **A noter cependant que la loi d'actualisation du droit de l'Outre-mer du 14 octobre 2015 prévoit le transfert de propriété des espaces urbanisés du domaine public de l'Etat vers le domaine public de la CTM à partir de 2021.**

La forêt domaniale du littoral correspond aux espaces forestiers présents au sein de la zone des 50 pas géométriques.

# APPROFONDISSEMENT 5 - DEFINITIONS ET NOTIONS

## Agglomération
La définition est donnée au sein de la fiche « extension de l'urbanisation ».

## Bande des 100 mètres
L'article L. 121-16 du CU définit la bande comme suit : « une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares».

## Bande littorale
La bande littorale fait référence tantôt à la bande des 100 mètres dans l'Hexagone, tantôt à la zone des 50 pas géométriques dans les Outre-mer.

## Consommation des sols
Deux types de consommation des sols peuvent être analysés : la consommation des sols « réelle » et la consommation des sols « théorique ».
Selon le Commissariat Général au Développement Durable, la consommation des sols « réelle » correspond à « un changement d'usage à dominante agricole ou naturelle vers des espaces artificialisés, et ce quel que soit le zonage réglementaire en vigueur dans les documents d'urbanisme ». Elle s'apparente aux notions d'extension et d'étalement urbain.
Concernant la consommation des sols « théorique », elle correspond à un changement de zonage lors de l'élaboration/révision des PLU, d'une vocation à dominante agricole ou naturelle (ZA, ZN) vers une dominante artificialisée (ZU, ZAU, STECAL) ». Elle correspond à la notion de déclassement couramment employée.

## Coupure d'urbanisation
La définition est donnée au sein de la fiche « préservation des espaces ».

## Densification
Dynamique d'urbanisation visant à construire davantage sur un même secteur.

## Domaine Public Maritime (DPM)
Le code général de la propriété des personnes publiques définit le domaine public maritime au sein des articles L2111-4 et L211-6. Il distingue le domaine public naturel et le domaine public artificiel.

Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :

- Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.
  Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;
- Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;
- Les lais et relais de la mer :
  - a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;
  - b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

  Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986;
- La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (zone des 50 pas géométriques);
- Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

Le domaine public maritime artificiel est constitué :

- Des ouvrages ou installations appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;
- A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

A noter que le DPM est inaliénable et imprescriptible. La plupart du temps, il fait l'objet d'une gestion directe par l'Etat, notamment pour le DPM naturel. Parfois, la gestion de tout ou partie du domaine peut être déléguée à une collectivité ou un organisme.

### Enveloppe urbaine

Il n'existe pas de définition officielle, aussi le terme de « tache urbaine » est fréquemment utilisé.
L'enveloppe urbaine correspond aux différents secteurs regroupant les espaces artificialisés présentant une certaine continuité et une certaine compacité. Elle ne correspond donc pas tout à fait aux zonages POS/PLU.
En Martinique, l'ADDUAM produit régulièrement une carte de l'évolution de l'enveloppe urbaine A ce jour, les années analysées sont 1994, 2004, 2016. Pour ce faire, sont définies des zones tampon autour de la couche bâtie de la BDTopo (bâtis, rues, parkings, places...). Par la suite des traitements sont réalisés afin d'agglomérer ces différentes zones tampons. Il arrive donc que soient intégrés des dents creuses, jardins, stades...

A noter que la notion d'enveloppe urbaine se rapproche de celle de « périmètre bâti existant » introduite par la loi ELAN pour les secteurs déjà urbanisés autres que les villages et agglomérations. En effet, lors des travaux préparatoires à la loi ELAN la notion de périmètre était envisagée au sens de « délimitation parcellaire » des espaces bâtis existants.

### Espaces proches du rivage :

La définition est donnée au sein de la fiche « extension de l'urbanisation ».

### Espaces remarquables

La définition est donnée au sein de la fiche « préservation des espaces ».

### Etalement urbain :

Dynamique d'extension urbaine, où la surface artificialisée croît plus vite que l'augmentation de la population.

### Extension urbaine

Dynamique d'urbanisation visant à augmenter l'étendue des surfaces artificialisées.

### Intensification urbaine

Dynamique d'urbanisation augmentant les fonctionnalités urbaines présentes sur un même secteur tout en les rationalisant.

### Linéaire cotier

Il s'agit de la longueur de la côte.

### Littoral

Le littoral correspond à l'espace qui relie la terre et la mer. Toutefois, il n'existe pas de méthode unique pour le délimiter, que ce soit sur terre, comme en mer. La méthode retenue peut s'appuyer sur des considérations aussi bien biologiques, physiques, économiques, démographiques, que juridiques.

### Espaces boisés les plus significatifs

La définition est donnée au sein de la fiche « préservation des espaces ».

### Renouvellement urbain

Dynamique visant à transformer un espace artificialisé par la rénovation de l'existant ou la démolition de l'existant pour une reconstruction.

### Village

La définition est donnée au sein de la fiche « extension de l'urbanisation ».

## Zone des 50 pas géométriques

La zone des 50 pas remplace la « bande des 100 m » instituée pour les territoires métropolitains. Elle est délimitée de façon définitive et ne suit pas l'évolution du trait de côte.

L'article L121-45 du CU définit la zone des 50 pas comme suit : « une bande comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, à Mayotte, à l'article L. 5331-4 de ce code. A défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage ».

L'article L5111-2 du CU définit la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques comme « une bande de terrain délimitée dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. Elle présente dans le département de la Guyane une largeur de 81,20 mètres comptée à partir de la limite du rivage de la mer tel qu'il a été délimité en application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de cette délimitation.

# APPROFONDISSEMENT 6 - REFERENCES

## Références bibliographiques


- 1986-2006, 20 ans de loi littoral, Bilan et propositions pour la protection des espaces naturels, 2006, Comité français UICN.
- Actes de la 4ème rencontre InterSCoT-SAR « Un aménagement durable pour notre littoral », 2018, ADDUAM.
- Audit thématique sur l'application de la loi littoral par les services de l'Etat, 2012, CGEDD.
- Atlas des paysages de la Martinique, 2013, Parc Naturel Régional de Martinique.
- Bilan de la loi littoral et des mesures en faveur du littoral, 2007, Rapport du gouvernement au parlement.
- Bulletin de veille juridique, mars 2018, Agence d'urbanisme de Bordeaux Métropole Aquitaine.
- Cahier n°1, La capacité d'accueil et de développement des communes littorales, 2007, DREAL des Pays de la Loire, PUCA, Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature.
- Cahier n°3, Évaluer la capacité d'accueil et de développement des territoires littoraux, 2010, DREAL des Pays de la Loire, PUCA, Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature.
- Evolution multidécennale (1951 à 2010) et décennale (2004 à 2010) du trait de côte de la Martinique, Rapport final, BRGM, 2015.
- Guide d'application de la loi littoral en Aquitaine, janvier 2007, Direction Régionale de l'Equipement d'Aquitaine.
- Guide de bonnes pratiques sur la mise en oeuvre des dispositions d'urbanisme particulières au littoral, mars 2016, DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.
- Les 50 pas géométriques naturels des outre-mer, préservation de la biodiversité et maîtrise foncière, 2015, CGEDD , CGAAER
- Monographie maritime de la Martinique, 2017-2018, Direction de la mer.
- Note méthodologique relative aux Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), 2018, ADDUAM.
- PADDUC de Corse.
- Plan communal de paysage du Prêcheur, ADDUAM, 2016.
- Plan communal de paysage de Saint-Joseph, ADDUAM, 2017.
- Référentiel Loi littoral, Fascicule N1 sur l'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants, du 3 juin 2017, DREAL Bretagne.
- Référentiel Loi littoral, Fascicule N2 sur les espaces proches du rivage, du 7 janvier 2014, DREAL Bretagne.
- Référentiel Loi littoral, Fascicule N4 sur les coupures d'urbanisation, du 8 mars 2016, DREAL Bretagne.
- Référentiel Loi littoral, Fascicule N6 sur les espaces remarquables et caractéristiques, du 15 mars 2018, DREAL Bretagne.
- Regard sur les paysages martiniquais, DIREN / Ecole d'architecture et de paysage de Bordeaux, 2002.
- PLU de Saint-Gilles Croix de vie.
- PLU de l'île d'Yeu.
- PLU de Chateau d'Ologne.
- SAR-SMVM de la Guadeloupe.
- SAR-SMVM de la Guyane.
- SAR-SMVM de la Réunion.
- SCoT et loi Littoral, 2015, FNSCOT.
- SCoT du Bassin de Thau.
- SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.
- SCoT du Pays de Brest
- SCoT du Pays de Lorient.
- SCoT du Pays de Saint Brieuc.

## Références juridiques

- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN.
- Décret n°86-1252 du 5 décembre 1986.
- Décret n° 2019-482 du 21 mai 2019.
- Ordonnance n°2019-1170 du 13 novembre 2019, relative au régime juridique du schéma d'aménagement régional.
- Arrêt du Conseil d'Etat n°109154 du 14 novembre 1990.
- Arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 1999, Commune de Fourras, n°189941.
- Arrêt du Conseil d'Etat du 27 septembre 1999, Commune de Bidart, n°178866 178869,
- Arrêt du Conseil d'Etat n°198578 et 198579 du 15 octobre 1999.
- Arrêt du Conseil d'Etat n°251524 du 3 mai 2004.
- Arrêt du Conseil d'Etat du 7 février 2005, Soleil d'Or et commune de Menton.
- Arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005, Comité de sauvegarde de Port-Vauban, vieille-ville et Antibes Est, n°264336.
- Arrêt du Conseil d'Etat du 27 septembre 2006, Commune du Lavandou, n°275924.
- Arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin 2009, n°310587.
- Arrêt du Conseil d'Etat du 3 avril 2014, Commune de Bonifacio, n°360902.
- Arrêt du Conseil d'Etat du 9 novembre 2015, Commune de Porto-Vecchio, n°372531.
- Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n°12MA00268 du 23 juillet 2014.
- Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n°15MA03181 du 9 mai 2017.
- Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, n°16NT01335 du 14 mars 2018.
- Circulaire UHC/PS1 n°2005-57 du 15 septembre 2005 relative aux nouvelles dispositions prévues par le décret n°2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme.
- Circulaire UHC/DU1 n°2006-31 du 14 mars 2006 relative à l'application de la loi littoral.
- Instruction du gouvernement de septembre 2015 sur l'identification des villages et agglomérations.
- Instruction du gouvernement de septembre 2015 sur les espaces remarquables et caractéristiques du littoral.
- Instruction du gouvernement de septembre 2015 sur les coupures d'urbanisation.
- Instruction du gouvernement de février 2016 sur les espaces boisés les plus significatifs.
- Instruction du gouvernement d'octobre 2018 sur la loi Montagne, fiche n°1.
- Code de l'urbanisme.
- Code général des collectivités territoriales.

# GLOSSAIRE

**ADDUAM :** Agence de Développement Durable, d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique

**ADS :** Autorisation du Droit des Sols

**ANEL :** Association Nationale des Elus du Littoral

**CACEM :** Communauté d'Agglomération du Centre Martinique

**CAESM :** Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique

**CAP Nord :** Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**CDNPS :** Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

**CE :** Code de l'Environement

**COM :** Collectivité d'Outre-Mer

**CTM :** Collectivité Territoriale de Martinique

**CU :** Code de l'Urbanisme

**DEAL :** Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**DM :** Direction de la Mer

**DOM :** Département d'Outre-Mer

**DOO :** Document d'Orientations et d'Objectifs

**DPU :** Droit de Préemption Urbain

**DTA :** Directive Territoriale d'Aménagement

**EBC :** Espace Boisé Classé

**EPCI :** Etablissement Public de Coopération Intercommunal

**EPR :** Espace Proche du Rivage

**IGN :** Institut national de l'information géographique et forestière

**OAP :** Orientation d'Aménagement et de Programmation

**OCS-GE :** OCcupation du Sol - Grande Echelle

**ONF :** Office National des Forêts

**PADD :** Plan d'Aménagement et de Développement Durables

**PLU :** Plan Local d'Urbanisme

**PNM :** Parc Naturel de Martinique

**SAR :** Schéma d'Aménagement Régional

**SCoT :** Schéma de Cohérence Territoriale

**SMVM :** Schéma de Mise en Valeur de la Mer

**SRCE :** Schéma Régional de Cohérence Ecologique

**TVB :** Trame Verte et Bleue

**ZAC :** Zone d'Aménagement Concertée

**ZAD :** Zone d'Aménagement Différée

**ZMO :** Zone de Mouillage Organisée

**ZNIEFF :** Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

*«Réalisé dans le cadre du programme partenarial 2019»*

INTERSCOT-SAR
MARTINIQUE

# Fiches d'application de la loi Littoral en Martinique

**Actualisée en mai 2020**

**Directrice de projet :** Joëlle TAÏLAMÉ

**Equipe projet :** Eléonore URSULET (Chef de projet) , Tatiana BOUCHER, Fañch KERGUELEN, Guy LAFONTAINE, Sandra LOUISON, Stéphane MALO, Max OLINY, Yannick MATHURINA, Anne PETERMANN, Damien THEODOSE

Remerciements pour leur collaboration aux membres du comité élargi de l'InterSCoT-SAR et tout particulièrement aux agents de la DEAL et à Mme Catherine BERSANI, ancienne directrice de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement au ministère de l'équipement et de l'environnement, inspecteur général de l'Équipement, expert LittOcéan, administrateur de l'ANEL.

**Photos non créditées** : ADDUAM

**Impression :** IPNS

**Publication consultable sur le site de l'ADDUAM**

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT DE MARTINIQUE

3 RUE SCHOELCHER
972 FORT-DE-FRANCE
T. +596 596 71 79 77
F. +596 596 72 59 27
www.aduam.com